

Comment se déroule la médiation ?

Elle se déroule en 4 étapes :

1 **Signature d'une convention** pour formaliser l'engagement de chacun et exposé des faits par chaque partie afin que le médiateur connaisse l'origine du conflit ;



2 **Recherche des intérêts** et des besoins des parties ;



3 **Énumération des solutions** envisagées ;



4 **Production du protocole d'accord** (ou accord transactionnel) signé par les parties.



Pour tous renseignements, vous pouvez contacter :

Béatrice VIGNERESSE,
Responsable du pôle Santé au Travail
04.71.63.87.68
beatrice.vigneresse@cdg15.fr

Marie-Laure CHARRADE,
Infirmière de prévention
04.71.63.89.43
marielaure.charrade@cdg15.fr



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

Médiation conventionnelle

CDG
15

Régler un différend
professionnel sans
passer par la justice

➤ Par un processus extrajudiciaire
entrepris en cas de désaccord
professionnel

➤ Par un déroulement selon les
modalités définies entre les
parties et le médiateur

Quel est rôle du médiateur ?
Qui est-il ?

Marie-Laure CHARRADE,

infirmière de prévention au CDG 15

Formée à la pratique de la médiation
Désignée par le Président du CDG 15
Nommée par les parties



Le médiateur se charge du déroulement du processus : il doit être impartial.

Il est tenu à une obligation de confidentialité.

Le rôle du médiateur n'est pas de trancher un litige ni de déterminer la responsabilité de l'une ou l'autre des parties. Son rôle est de les amener à renouer le dialogue et à trouver, ensemble, un accord durable et satisfaisant.



Dans quelles situations peut-on faire appel à la médiation ?

Un litige se transforme en conflit et génère des insatisfactions inacceptables.

Le conflit doit cesser au plus vite pour pouvoir avancer et permettre aux parties de continuer à se rencontrer et/ou à travailler ensemble.



En cas de litige, le réflexe est souvent de saisir le juge, au prix d'une procédure.

Avantages de la médiation

La médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse.

Quand les 2 parties sont arrivées à un accord, la solution négociée est plus facilement acceptée par chacune d'entre elles.

Qui peut proposer la médiation ?

La médiation est mise en œuvre à l'initiative de la collectivité ou de l'agent.

Les services du CDG15 peuvent proposer une médiation lorsqu'ils ont connaissance d'un litige (service de médecine préventive, ressources humaines, CHSCT...)



Cette mission a-t-elle un coût ?

Il n'y a pas de surcoût engendré pour la collectivité. Cette mission fait partie intégrante de la cotisation additionnelle (mission facultative globale liée à la prévention) versée au CDG15.